

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant modification et complément des prescriptions générales applicables à l'usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières exploitée par la société Forges de Niaux et sise Zone de Gabriélat à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier son article R. 512-52 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant enregistrement pour la société Forges de Niaux pour son usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières sise Zone de Gabriélat à Pamiers ;
- Vu la déclaration effectuée par la société Forges de Niaux le 18 décembre 2019 pour les activités relevant des rubriques n° 2561, n° 2575, n° 2940 de sa nouvelle usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières située à Pamiers ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège du 25 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2021 ;
- Vu le courrier en date du 25 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- Vu les observations formulées par la société Forges de Niaux par courriel du 15 mars 2021 ;
- Considérant que la déclaration susvisée comporte des demandes de modifications des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables à l'installation ;
- Considérant que ces demandes de modification concernent :
- le point 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
 - le point 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
 - le point 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- Considérant l'avis favorable du SDIS sur les demandes de modifications sollicitées, sous réserve de la mise en œuvre des conditions d'exploitation et des mesures de prévention des risques sur lesquelles la société Forges de Niaux s'est engagée ;

Considérant que ces conditions d'exploitation et ces mesures de prévention des risques sont de nature à préserver les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification sollicitées peuvent ainsi être accordées, dès lors qu'est prescrite la mise en œuvre de telles conditions d'exploitation et de telles mesures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations suivantes soumises à déclaration exploitées par la société Forges de Niaux, ci-après désignée comme l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Niaux – 09 400 Niaux, sur la zone d'activités économiques de Gabrielat à Pamiers (09) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet *
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Les disques subissent des phases de trempe à l'eau et de revenu par induction au cours de leur production	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Avant mise en peinture, les disques subissent un décapage par grenailage à l'aide de billes métalliques. La puissance de cette installation est de 75 kW.	D
2940-3.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure à 200 kg/j.	En fin de production, les disques sont peints à l'aide de poudres organiques. La quantité maximale de peinture qui sera mise en œuvre chaque jour sera au maximum de 114 kg/j.	DC

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 susvisé, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

Article 3 – Modification des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions des points :

- 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ,

- 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé,

- 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,

sont modifiés selon les dispositions des articles 3.1 à 3.3.

Article 3.1 – Modification du point 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En lieu et place des dispositions du point 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La peinture utilisée l'est sous forme de poudre et ne présente pas de mention de dangers relative à l'explosivité et/ou l'inflammabilité.

Article 3.2 – Modification du point 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En lieu et place des dispositions du point 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de sécurité incendie de classe A portant sur l'ensemble des bâtiments ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation d'application de peinture est protégée par un dispositif d'extinction automatique autonome.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 3.3 – Modification du point 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30.

Les locaux abritant les activités de trempe sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété du site.

La trempe est exclusivement réalisée à l'eau.

Article 4 – Compléments des prescriptions générales

Pour assurer la protection de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées par l'article 4.1.

Article 4.1 – Plan de défense incendie

L'exploitant établit et tient à jour un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Ce plan devra également préciser le dispositif de chauffage retenu et le positionnement de l'implantation du local technique de l'installation photovoltaïque. Les dispositifs de coupure d'alimentation des différents réseaux seront précisés, avec l'indication de la portée de leur action (coupure générale ou sur un secteur donné).

Ce plan intégrera des éléments cartographiques.

Le plan de défense incendie est transmis pour avis aux services d'incendie et de secours et pour information à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

En application des dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers pour y être consultée par tout intéressé.

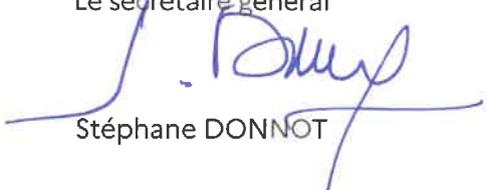
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pour une durée minimale de trois ans.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société Forges de Niaux et à la mairie de Pamiers.

Fait à Foix, le **24 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT